



Rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur

Par **couprie**, le **23/12/2010** à **15:16**

Bonjour,
Je suis paysagiste en CDI et maintenant impayé depuis 3 mois.
J'ai fait un recours au prud'hommes début janvier pour les salaires et fiche de paye.
Aujourd'hui, on me propose un poste en CDD. Je souhaite donc casser le contrat officiellement mais je ne souhaite pas démissionner. Car quittant un CDI pour un CDD je ne souhaite pas perdre mes droits aux assedics, car dans le cas où l'autre travaille ne marcherait pas.
La rupture de contrat de travail prend effet lors de la réception du courrier par l'employeur ?
Suis-je obligé d'entamer les démarches aux prud'hommes suite à cette lettre ? même si je ne souhaite pas avoir de dommages et intérêt ? (je ne souhaite pas passer ma vie en tribunal...)
Cette lettre suffit-elle au pôle-emploi pour un licenciement et non une démission ?
Est-ce que ça suffira pour faire valoir mes droits ou suis-je obligé d'entamer une procédure classique aux prud'hommes ?
Bref, quelconque réponse sera utile, car juridiquement parlant, je nage !
Merci d'avance pour vos (nombreuses) réponses !
Tiphaine COUPRIE

Par **P.M.**, le **23/12/2010** à **15:49**

Bonjour,
Votre décision prendra effet à première présentation par la poste de la lettre recommandée avec AR à l'employeur...
Soit vous pouvez prendre acte de la rupture du contrat de travail aux torts de l'employeur soit, ce qui serait mieux en l'occurrence, démissionner en exposant vos griefs et en demandant une ordonnance en référé devant le Conseil de Prud'hommes, action que vous semblez avoir entamé, car ainsi votre démission sera considérée comme légitime en vertu du :
§ 1er - La démission intervenue pour cause de non-paiement des salaires pour des périodes de travail effectuées, à condition que

l'intéressé justifie d'une ordonnance de référé lui allouant une provision de sommes correspondant à des arriérés de salaires[/citation] du chapitre 2 de l'[Accord d'application n° 14 du 19 février 2009](#)pris pour l'application des articles 2, 4 e) et 9 § 2 b) du règlement UNEDIC